

**ARRETE N°2025/020/DGS
REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code de commerce, et notamment ses article L.442-8, L442-11 et R.442-2,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, 446-1 et R.644-3,

Considérant que le fait d'offrir, de mettre en vente, d'exposer en vue de la vente des produits ou de proposer des services sans autorisation ou déclaration régulière dans les lieux publics relève de la vente à la sauvette, laquelle génère un trouble à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant toutefois, que la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai fait l'objet d'une tolérance admise à titre exceptionnel, conformément à une longue tradition,

Considérant que l'encadrement de cette tolérance relève du pouvoir de police du Maire,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des habitants et de ne pas causer préjudice aux commerçants régulièrement installés,

ARRETE

Article 1 : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le jeudi 1^{er} mai 2025, et uniquement à cette date.

Article 2 : Seul peut être vendu le muguet non cultivé, sous forme de brin, sans racine, sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs, dépourvues d'emballage et de tout contenant ; cela étant strictement réservé aux commerçants fleuristes.

Article 3 : Toute utilisation d'installations fixes (tables, chaises...) sur la voie publique est interdite.

Article 4 : Il est interdit aux vendeurs de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

Article 5 : La vente du muguet sur la voie publique est formellement interdite dans le périmètre suivant, à l'exception des commerçants fleuristes, sédentaires ou non, exerçant habituellement dans cette zone :

- Avenue du Maréchal Joffre, entre la rue de la Marne et la rue Gabriel Péri ;
- Avenue Carnot, entre la rue Boureau-Guérinière et la rue Gabriel Péri ;
- Avenue Georges Clemenceau, entre la rue Boureau-Guérinière et la rue Gabriel Péri ;
- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Place Jean Mermoz ;
- Rue Boureau-Guérinière ;
- Rue Paul Vaillant-Couturier ;
- Avenue du Maréchal Foch, entre l'avenue du Maréchal Joffre et la rue Jean Mermoz ;

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 17 / 04 / 2025

2025/020/DGS

093-214300498-20250416-AR-DGS-2025020-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté relève d'une utilisation irrégulière du domaine public communal, laquelle est une infraction sanctionnée par une amende de 1 500 € prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code pénal. Cette infraction peut en outre s'accompagner de la saisie et de la confiscation des marchandises offertes à la vente.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 16 avril 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire

